

*Date de dépôt : 24 juillet 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 780 000 F et une aide financière non monétaire de 520 000 F à l'association Genève-Plage pour les années 2013 à 2016**

**Rapport de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11135 lors de sa séance du 12 juin 2013, sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, assistée de l'excellent secrétaire scientifique, M. Nicolas Huber. Le procès-verbal de cette séance a été pris par M. Tazio Dello Buono que la rapporteure remercie pour la fidèle restitution des travaux de la commission.

Durant les travaux, le département de l'urbanisme était représenté par MM. Dominique Anklin, directeur administratif et support à l'office des bâtiments (OBA), et Frédéric Basler, gérant spécialisé à la direction de la gestion et de la valorisation (OBA), et par M<sup>me</sup> Pascale Vuillod, juriste (OBA).

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

### **Présentation du PL 11135 par M. Anklin, M. Basler et M<sup>me</sup> Vuillod**

M. Anklin fournit une copie signée du contrat de prestations, ainsi qu'une évaluation des prestations et une production des comptes. Il indique que ce projet de loi vise à renouveler le contrat de prestations, arrivé à échéance. La subvention monétaire reste inchangée. La nouveauté consiste dans le constat de la subvention non monétaire, de manière à tenir compte de la mise à disposition gratuite des installations. Il indique que l'association a souhaité privilégier une augmentation de la fréquentation, notamment en diminuant le

tarif des abonnements. La contrepartie est de favoriser les revenus qui proviennent de la restauration pour équilibrer le tout. Quelques travaux d'entretien ont également été entrepris.

### **Questions de la commission**

Un commissaire (UDC) relève qu'un nouveau projet pour Genève-Plage a été relayé dans la presse (création d'un spa, notamment).

M. Anklin indique que la question du spa fait l'objet d'une réflexion actuelle du Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) demande si l'extension du périmètre résulte de l'octroi d'un droit de superficie.

M<sup>me</sup> Vuillod confirme et précise qu'il couvre 1 000 m<sup>2</sup>, confiés à un promoteur privé et fait l'objet d'une entrée séparée qui réduit la surface de Genève-Plage. Elle conclue en confirmant que Genève-Plage était favorable à cette mise à disposition.

Un commissaire (MCG) souhaite connaître la rémunération des 39 personnes qui composent l'association.

M. Basler indique que seuls le président, le vice-président et le comptable sont rémunérés, par mandats prévus par l'association, et les échelles salariales figurent à l'art. 8 du contrat de prestations.

M<sup>me</sup> Vuillod précise que la masse salariale, d'après les comptes 2012, est de 5 millions.

M. Anklin conclut en ajoutant que les comptes 2012 sont légèrement positifs. Il ajoute que la difficulté pour l'association réside dans le fait qu'elle est très tributaire de la météo. Il explique que la nouvelle dynamique est de fournir davantage de prestations, notamment au niveau de la restauration. Il précise à cet égard que cette activité est bénéficiaire.

M. Basler confirme que les activités augmentent, notamment grâce à des activités familiales au-delà du 15 septembre.

### **Discussion de la commission**

Des commissaires souhaiteraient des détails pour approfondir le bien-fondé du droit de superficie accordé à un promoteur privé et demandent un report du vote en attendant des précisions du Conseil d'Etat.

La Présidente met aux voix le principe du report du vote.

**Le report du vote est refusé par :**

Pour : 3 (2 S, 1 UDC)  
Contre : 11 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)  
Abstention : –

**Vote en premier débat**

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11135.

**L'entrée en matière du PL 11135 est acceptée par :**

Pour : 12 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 2 (1 S, 1 UDC)

**Vote en deuxième débat**

La Présidente met aux voix l'art. 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'art. 1 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'art. 2 « Aides financières ».

**Pas d'opposition, l'art. 2 est adopté.**

La Présidente met aux voix les art. 3 à 10.

**Pas d'opposition, les art. 3 à 10 sont adoptés.****Vote en troisième débat****Le PL 11135 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 10 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 4 (2 S, 1 UDC, 2 MCG)

Catégorie : extraits (III)

**Commentaires de la rapporteure**

Mesdames les députées, Messieurs les députés, après quelques frilosités de certains commissaires à s'enthousiasmer pour l'association Genève-Plage et ses projets dont le but est de dynamiser et d'augmenter les revenus, la commission a voté, dans sa large majorité, le PL 11135 et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

## **Projet de loi (11135)**

**accordant une aide financière de 780 000 F et une aide financière non monétaire de 520 000 F à l'association Genève-Plage pour les années 2013 à 2016**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Genève-Plage, (ci-après : bénéficiaire) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Genève-Plage un montant de 780 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, pour les années 2013 à 2016.

<sup>2</sup> L'Etat attribue également une aide financière non monétaire de fonctionnement, pour la même période, d'un montant annuel de 520 000 F pour la mise à disposition du site de Genève-Plage.

<sup>3</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Rubrique budgétaire**

<sup>1</sup> L'aide financière monétaire figure sous le programme N02 « Sports et Loisirs » et la rubrique 05.01.01.60.36506150 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'aide financière non monétaire figure sous le programme N02 « Sports et Loisirs » et la rubrique 05.01.01.60.36510183 et sous le programme P04 « Gestion du patrimoine de l'Etat » et la rubrique 05.04.07.20.42715254 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

**Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Ces aides financières doivent permettre l'exploitation du site de Genève-Plage, conformément au contrat de prestations.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations offertes par le bénéficiaire figurent dans le contrat de prestations.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de ces aides financières doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières, conformément à l'article 2, alinéa 3.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire des aides financières est effectué par le département de l'urbanisme, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations  
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du  
département de l'urbanisme (le département),

d'une part

et

- **L'association Genève Plage**  
ci-après désignée **Genève Plage**  
représentée par  
Maître Claude Ulmann, président et Monsieur Eric Koeppel,  
trésorier

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'urbanisme, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Genève Plage ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Genève Plage;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II -****Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- Règlement sur les bains publics (RBains - F 3 30.03), du 12 avril 1929
- Règlement de Genève-Plage, approuvé par ACE du 27 mars 1991

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique sports et loisirs

**Article 3**

*Bénéficiaire*

L'association Genève Plage est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Selon ses statuts, elle a pour but de mettre à disposition du public une plage et toutes installations annexes en rapport avec son exploitation

**Titre III - Engagement des parties****Article 4**

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Genève Plage s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - Gérer et exploiter le site de Genève Plage, propriété de l'Etat de Genève
  - Garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations, notamment

- 4 -

- en assurant la surveillance et la sécurité des usagers
- en exploitant, directement ou indirectement, le restaurant, la buvette et le kiosque
- Pourvoir à l'entretien courant des bâtiments, à la maintenance et à l'amélioration des installations et des accessoires.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'urbanisme, s'engage à verser à Genève Plage une indemnité monétaire et une indemnité non monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. L'indemnité monétaire recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat. L'indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition du site.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans au titre de la subvention monétaire sont les suivants :
  - Année 2013 : Fr. 780'000
  - Année 2014 : Fr. 780'000
  - Année 2015 : Fr. 780'000
  - Année 2016 : Fr. 780'000
4. La mise à disposition du site et de ses installations représente une subvention non monétaire annuelle de Fr 520'000.-
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Genève Plage figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le bénéficiaire remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
  - 1/3 en février
  - 1/3 en juin
  - 1/3 en octobre
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. Genève Plage est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Genève Plage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Genève Plage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle  
interne*

Genève Plage s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

- 6 -

**Article 11**

*Suivi des  
recommandations de  
l'ICF*

Genève Plage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12**

*Reddition des comptes  
et rapports*

Genève Plage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'urbanisme :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes SWISS GAAP RPC et à la partie I de la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes

**Article 13**

*Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Genève Plage selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Genève Plage. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Genève Plage est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Genève Plage conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Genève Plage conserve

- 7 -

définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, Genève Plage assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Genève Plage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Genève Plage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

### **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

#### Article 16

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

- 8 -

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Genève Plage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Genève Plage;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

- 9 -

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Genève Plage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur François Longchamp**  
conseiller d'Etat chargé du département de l'urbanisme

Date : 14 *juin* 2013      Signature

- 10 -

Pour Genève Plage

représenté-e par

**Maitre Claude Ulmann**  
Président

Date *21.01.13* Signature



**Monsieur Eric Koepfel**  
Trésorier

Date : *22.01.13* Signature

